

Extrait du Cahier des charges de Bio Suisse

## **Défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas)**

Base: Partie I, Concept directeur de Bio Suisse

Bio Suisse interdit le défrichage de surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) en vue d'une utilisation agricole. Cette catégorie comprend p. ex. les forêts vierges et primaires, les forêts secondaires de haute valeur, les steppes, les savanes ou la végétation de haute montagne (cf. ci-dessous). La certification par Bio Suisse de projets bio sur des surfaces initialement particulièrement dignes de protection est donc ainsi exclue. Font exception les surfaces défrichées avant 1994.

## **Définition des surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas)**

Font partie des High Conservation Value Areas:

- les surfaces qui offrent une biodiversité particulièrement importante du point de vue global, régional ou national (p. ex. nombreuses espèces endémiques ou menacées, refuges);
- les surfaces qui hébergent des écosystèmes paysagers typiques d'une grandeur significative du point de vue global, régional ou national. Ces zones peuvent se trouver à l'intérieur d'une unité de production ou l'inclure. Sur de genre de surfaces, la plupart et même l'ensemble des populations viables des espèces que l'on y trouve naturellement sont encore présentes dans leur répartition et leur fréquence naturelles;
- les zones qui se trouvent dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger ou qui les englobent; ■ les zones qui ont une fonction protectrice primordiale (p. ex. protection de zones de sources, protection contre l'érosion);
- les régions d'importance fondamentale pour la couverture des besoins de base de la population locale (p. ex. pour leur économie de subsistance ou pour leur santé);
- les régions d'importance essentielle pour la tradition culturelle et l'identité de la population locale (zones d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse qui ont été déterminées en collaboration avec la population locale);
- les forêts secondaires qui n'ont plus été exploitées pendant 15 ans.